



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 21 NOV. 2018

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société ECOREVAL à MARCHEPRIME

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU** l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 28 août 2017 et complétée le 09 et 24 novembre 2017 par la société ECOREVAL, pour l'enregistrement d'une station de transit et de traitement (concassage/criblage) de produits minéraux et de déchets non dangereux, (rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, au lieu dit « Croix d'Hins » et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du Maire de MARCHEPRIME sur la proposition d'usage futur du site (avis réputé émis – les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur – 5° de l'article R.512-46-4) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 11 mai 2018 et le 23 juin 2018;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 07 mai 2018 et le 07 juillet 2018 ;
- VU** le rapport du 23 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courriel en date du 18 septembre 2018 ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 25 octobre 2018 au projet d'arrêté qui lui a été adressé.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement ne justifie pas du respect de toutes les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 10/12/2013 susvisé, permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ECOREVAL, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 10/12/2013 (III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires visant à limiter la présence de produits combustibles ;

CONSIDÉRANT que les produits stockés ne sont pas combustibles ;

CONSIDÉRANT que, pour la prévention de l'incendie, les prescriptions générales applicables mentionnées peuvent être complétées par des éléments complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la vulnérabilité des systèmes hydrogéologique et hydrographique, justifient pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement d'adopter des prescriptions visant à surveiller régulièrement la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ECOREVAL, représentée par Monsieur Daniel LOBATO TORRES, dont le siège social est situé 28 Avenue Gustave Eiffel, 33510 à ANDERNOS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, lieu dit « Croix d'Hins », sur l'emprise de la parcelle cadastrale N°5 section AS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface autorisée : 28 000 m ² .	E
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	178 kW	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1000 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1000 m ³	DC*

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
MARCHEPRIME (33380)	Section AS N°5	Lieu-dit « Croix d'Hins »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 août 2017, complété le 09 et le 24 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 10/12/2013, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517-2 (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement du III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ».

En lieu et place des dispositions du III de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.1.1

Le stockage de produits dangereux ou combustibles est interdit sur le site d'exploitation. Seuls sont autorisés les stockages d'huiles nécessaires au fonctionnement des engins, dans la limite de 10 litres.

Le local d'exploitation est limité à une surface de 27 m² et équipé d'un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée additivée et contrôlé annuellement.

Aucun stockage de déchets autres que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 n'est autorisé sur les zones d'exploitation visées au 1.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : Compléments et renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés aux articles 19 et 24 de l'arrêté susvisé du 26/11/2012 et relatifs à :

- la défense incendie,
- la compatibilité des installations avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement,

les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1

Le site est équipé d'une réserve incendie de 120 m³ et implantée selon les dispositions énoncées à l'annexe I du présent arrêté.

En cas d'incendie du local d'exploitation ou d'un engin, les eaux d'extinction sont confinées dans la structure de la chaussée des 2 aires distincts de 3700 m² et 3800 m² (de type réservoir), par obturation des dispositifs de traitement (séparateurs d'hydrocarbures).

En cas de pollution, les eaux sont recueillies, le sol pollué est excavé et l'ensemble des matériaux sont acheminés vers une filière adaptée.

Obligation pour les engins du parc d'être équipés d'un extincteur adaptés aux risques et vérifiés annuellement.

Article 2.2.2

La maintenance du site est réalisée selon les dispositions figurant au chapitre 7.19.3.5 du dossier de demande d'enregistrement et repris en annexe II du présent arrêté.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site est assurée par l'exploitant, selon les modalités et le programme analytiques prévues dans le dossier de demande d'enregistrement (annexe 30 : rapport de contrôle et de suivi des eaux souterraines – Canopée Environnement – 20/06/2017) et selon le plan en annexe III du présent arrêté et comprend à minima 1 piézomètre en amont du sens d'écoulement de la nappe et deux piézomètres en aval du sens d'écoulement.

Les analyses sont effectuées annuellement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement et portent sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, température, potentiel d'oxydo-réduction, HCT C10-C40, HAP, métaux (As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn).

Un rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3

Les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.2 sont réalisées sous six mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'enregistrement et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande du 28/08/2017.

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie de la commune d'implantation et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (www.gironde.gouv.fr) qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

Article 3.4. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5. Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Le Sous-Préfet d'Arcachon,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le maire de Marcheprime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le
Le PREFET,

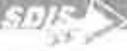
21 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**Annexe I à l'arrêté préfectoral
Société ECOREVAL à MARCHEPRIME**

Défense incendie



DÉPÔLES EXTÉRIEURES CONTRE L'INCENDIE

LES RÉSERVES INCENDIE

2 / 2

► Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³

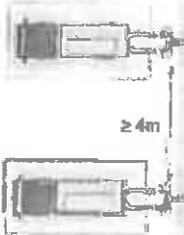
Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)



100 mm

Vanne d'arrêt de la pompe



≥ 4m

Volume (m ³)	Nbre de prises 90 mm	Nbre d'opérateurs
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves fermées

Citerne aérienne 120 m³



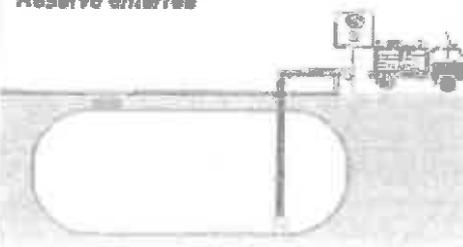
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B et C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en œuvre)



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ♦ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- ♦ Etat et fonctionnement des équipements (Prises), (vanes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- ♦ Signalisation, état et disponibilité de faire d'aspiration

SDIS 35 Groupement Opération Prévision - mars 2013

Défense incendie

SDIS 25 MÉTHODE D'ÉVALUATION CONTRE L'INCENDIE LES RÉSERVES INCENDIE

Objet

Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (risque courant $50\text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h00, risque particulier $> 80\text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2h00 ou plus)



Elles nécessitent la mise en oeuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (risque courant réserves de 120 m^3 risque particulier réserves $> 120\text{ m}^3$).

Implantation - Aménagement

Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle

Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en oeuvre à la réception

Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction

Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler

Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe

Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m^3 pour les réserves $\geq 120\text{ m}^3$

Compartmenter les réserves par tranche de 240 m^3 pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- $6 \times 4\text{ m}$ ou $4 \times 8\text{ m}$
- Stabilisée « voie engins »
- pente $\leq 2\%$
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement)
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou posé d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » $\leq 3\text{ m}$



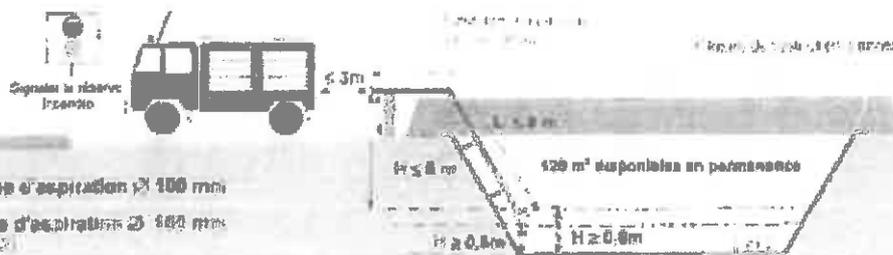
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 6 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre le raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m^3



Colonne d'aspiration Ø 100 mm

Crépine d'aspiration Ø 100 mm

(NF S 61642)

La capacité peut être diminuée si elle est alimentée par un débit $\geq 15\text{ m}^3/\text{h}$ de 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30 m

Assurer la stabilité requise

**Annexe II à l'arrêté préfectoral
Société ECOREVAL à MARCHEPRIME**

Maintenance du site

• **Voies de circulation :**

- Tous les 6 mois, purge de la couche de roulement jusqu'au géotextile des zones des zones colmatées. Valorisation ou évacuation vers une filière adaptée des matériaux. Remise en état des voies avec des matériaux seins.
- Tous les 3 ans, purge complète de la couche de roulement et remplacement du géotextile filtrant.
- Tous les 3 ans, hydrocurage des drains.
- Tous les 6 ans, passage caméra dans les drains.

• **Aire de décrottage et ravitaillement :**

- Maintien en bon état de fonctionnement chaque fin de semaine.
- Purge de la structure superficielle tous les 6 mois. Valorisation ou évacuation vers une filière adaptée des matériaux.
- Purge complète tous les 3 ans avec remplacement des géotextiles en place.
- Vérification de la géomembrane et remplacement et remplacement si nécessaire, en cas de déchirures, fuites, etc.

• **Dispositifs d'arrosage des pistes :**

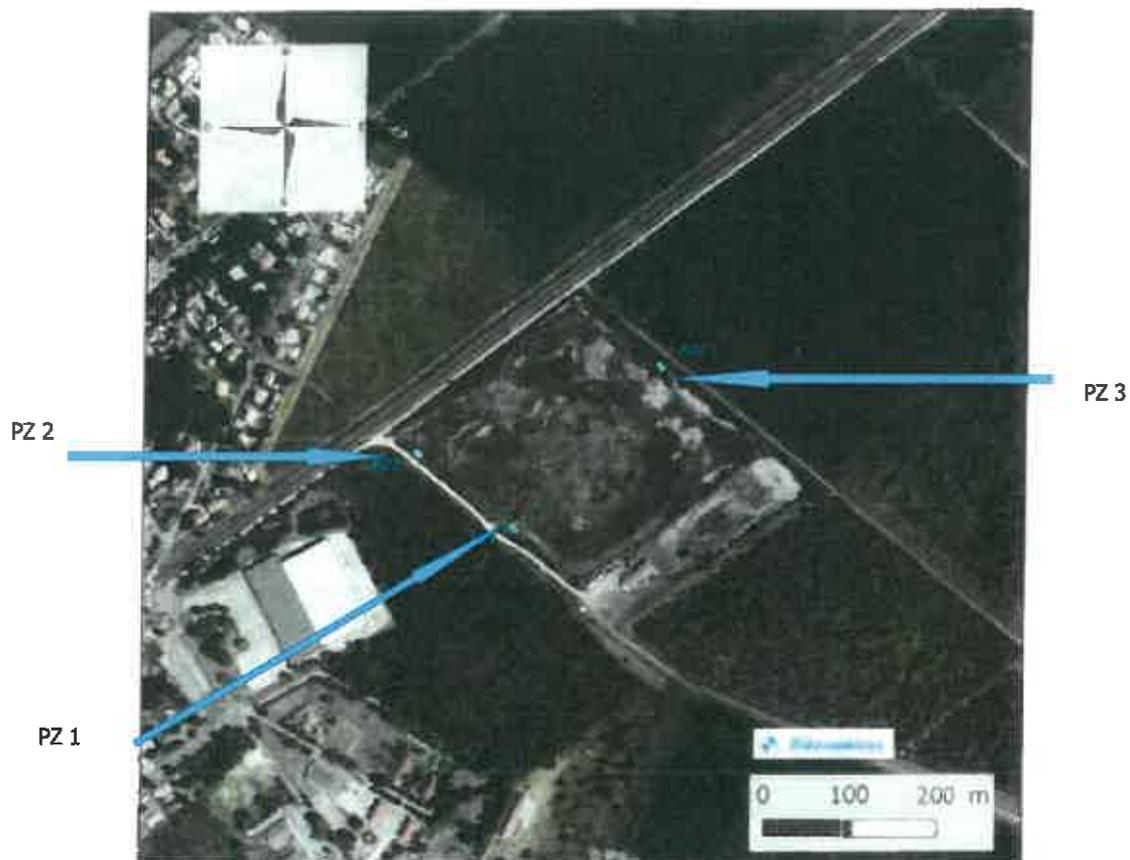
- Vérification journalière du bon fonctionnement des asperseurs.
- Tous les 6 mois, changement des têtes d'arrosage défectueuses.
- Tous les 2 ans, contrôle de la pression du système.

• **Bâche à eau incendie :**

- Tous les 6 mois, contrôle de la propagation des algues.
- Tous les ans, vidange de la bâche, nettoyage manuel des résidus. Vérification et positionnement de la crépine et nettoyage de celle-ci. Évacuation des déchets. Pulvérisation d'un produit de nettoyage et contrôle du flotteur limitant le remplissage. Remise en eau de la bâche.

**Annexe III à l'arrêté préfectoral
Société ECOREVAL à MARCHEPRIME**

Surveillance de la nappe – localisation des piézomètres



Ouvrage	Lambert 93 x	Lambert 93 y
PZ 1	398364	6408534
PZ 2	398253	6408642
PZ 3	398523	6408734